



ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 21 juin 2006

dans la cause

M. X. c/ Décision du 25 janvier 2006 du Rectorat
de l'Université de Lausanne

* * *

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier : Anne-Sylvie Dupont, ah

Statuant immédiatement et à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

Considérant que le recourant M. X. a été immatriculé à l'Université de Lausanne à la Faculté des HEC depuis le semestre d'hiver 2002 / 2003, qu'en automne 2005, il s'est trouvé en situation d'échec définitif dans cette Faculté,

qu'il a donc été exmatriculé de l'Université de Lausanne, par décision qui lui a été notifiée le 10 novembre 2005,

que le 19 octobre 2005, le recourant a déposé un recours contre la décision constatant les résultats de ses examens,

que ce recours a été rejeté par la Faculté des HEC le 22 novembre 2005 ;

que le recourant a recouru en deuxième instance auprès du Rectorat, ce recours étant parvenu à ce dernier le 29 novembre 2005 ;

vu le rejet du recours par cette autorité en date du 25 janvier 2006,

vu le recours exercé par M. X. contre cette décision le 5 février 2006,

vu les déterminations du Rectorat du 19 avril 2006,

vu les observations complémentaires déposées par le recourant le 20 mai 2006 et les précisions datées du 26 mai 2006,

vu les pièces du dossier ;

considérant que le recours a été interjeté dans le délai légal de dix jours (art. 83 al. 2 LUL) ;

que le recourant s'est dûment acquittée de l'avance de frais requise par CHF 300.- ;

que le recours est ainsi recevable en la forme ;

considérant que le recourant conteste l'évaluation de certaines de ses épreuves d'examen lors de la session d'octobre 2005 ainsi que leur degré de difficulté,

qu'à cet égard, il se plaint d'une inégalité de traitement par rapport aux étudiants examinés lors des autres sessions, ainsi que d'arbitraire,

que le pouvoir d'examen de la Commission se limite au contrôle de la légalité de la décision attaquée, dans la mesure où aucune disposition ne lui confère le pouvoir d'en examiner l'opportunité (art. 36 al. 1 let. c. LJPA par renvoi de l'art. 84 al. 3 LUL),

que s'agissant de l'évaluation des épreuves d'examen, la cognition de la Commission est limitée à l'examen de la régularité formelle des épreuves subies et à un éventuel excès ou abus du pouvoir d'appréciation,

que l'autorité commet un abus de son pouvoir d'appréciation lorsque, tout en respectant les conditions et les limites légales, elle ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs, se laisse guider par des éléments non pertinents ou étrangers au but des règles, ou viole des principes généraux tels que l'interdiction de l'arbitraire ou le principe de la proportionnalité (Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 395 et les références citées),

qu'en l'espèce, à la suite du recours interjeté par le recourant à l'encontre de la décision constatant ses résultats pour la sessions d'octobre 2005, les différents professeurs concernés ont fourni des explications circonstanciées sur la manière dont ils avaient évalué ses épreuves,

qu'à l'aune de ces explications, il apparaît que ses épreuves ont été corrigées sur la base d'exigences sérieuses et objectives,

que le recourant n'a par ailleurs ni allégué, ni démontré qu'il aurait été traité de manière plus sévère que les autres étudiants qui se sont présentés aux mêmes examens lors de la session d'octobre 2005,

qu'il n'apparaît donc pas que les examinateurs auraient fait preuve d'arbitraire et, par là, abusé de leur pouvoir d'appréciation, pas plus que le Décanat de l'Ecole des HEC et que le Rectorat, dont le pouvoir d'examen dans ce genre d'affaires est le même que celui de la Commission,

que dans le cadre d'examens académiques, l'égalité de traitement doit être assurée entre les étudiants d'une même session,

que le grief d'une inégalité de traitement entre les étudiants s'étant présentés à la session d'octobre 2005 et ceux qui ont subi les épreuves à une autre session doit ainsi être écarté ;

considérant que le recourant se plaint encore de la violation du principe d'information et du devoir de motivation,

qu'il ne développe toutefois pas ces moyens, de sorte qu'il est impossible de saisir les griefs qu'il formule à ce titre à l'encontre de la décision entreprise,

qu'il reproche au Rectorat d'avoir tardé à statuer sur le recours qu'il avait formé devant cette autorité contre la décision de l'Ecole des HEC confirmant son échec définitif,

que cette décision était datée du 22 novembre 2005,

que le Rectorat a reçu le recours formé par le recourant contre cette décision le 29 novembre 2005,

qu'il lui a notifié sa décision le 25 janvier 2006,

que du propre aveu du recourant, le Rectorat lui avait promis une réponse au début de l'année 2006,

que le recourant contestant l'évaluation de ses épreuves d'examen, le Rectorat devait recueillir les déterminations des professeurs concernés,

que compte tenu des mesures nécessaires à l'instruction du recours, le délai dans lequel le Rectorat a statué est adéquat,

que ce grief doit être écarté ;

considérant finalement que le recourant met en cause la participation de l'épouse du Doyen de l'Ecole des HEC à la décision du Rectorat,

qu'il n'a cependant pas fait valoir ce grief lors de son recours devant cette autorité,

qu'il n'a d'ailleurs pas non plus cherché à obtenir la récusation de la personne en question,

que ce grief, formulé tardivement, n'a pas à être examiné par la Commission,

qu'au vu de tout ce qui précède, le recours de M. X. doit être rejeté ;

considérant que l'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA) ;

qu'en l'occurrence, le recours de M. X. est rejeté ;

qu'en conséquence, les frais seront mis à sa charge par CHF 300.-, l'UNIL conservant à ce titre l'avance de frais effectuée par le recourant.

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **arrête** les frais à CHF 300.- (trois cent francs), à charge de M. X. ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

La greffière :

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Anne-Sylvie Dupont, ah